

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « déclaration d'utilité publique
relative à l'exploitation du captage d'eau potable de Fontaine Bouillante sur la
commune du Hom » dans le Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3177 du président du syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne, relative au projet de déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation du captage d'eau potable de Fontaine Bouillante sur la commune du Hom, reçue complète le 2 juillet 2019 (télédéclaration n°A-9-LUNQOZ6PAC) ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation administrative du captage d'eau potable existant et en fonctionnement sur le champ captant de Fontaine Bouillante sur la commune du Hom ; en la définition des périmètres de protection des forages et en la demande d'autorisation de les exploiter par le syndicat mixte de production d'eau potable Sud Bessin – Pré-bocage – Val d'Orne, afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau la population humaine desservie ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal autorisé des eaux souterraines de 730 000 m³ par an, soit un débit d'exploitation attendu de 90 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'ouvrage considéré a une profondeur de 40 mètres ; qu'il est en fonctionnement depuis une vingtaine d'années ;

Considérant que les prélèvements s'effectuent dans la masse d'eau « Socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne » (HG502) ; que cette masse d'eau n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le captage se situe :

- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de l'Orne » ;
- limitrophe d'une zone humide et dans un territoire à prédisposition forte de présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2500118 « Bassin de la Druance », étant situé à environ 3,9 km du site ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant qu'un deuxième forage existant a pour fonction de réalimenter le ruisseau du Val Québert qui traverse le périmètre du captage avec un débit de pompage moyen de 7 m³/h ;

Considérant qu'un suivi piézométrique de la nappe superficielle sera mis en place au niveau des secteurs à forte prédisposition de zones humides afin de s'assurer de l'absence d'impacts ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de déclaration d'utilité publique relative à l'exploitation du captage d'eau potable de Fontaine Bouillante sur la commune du Hom (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 01 AOÛT 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr